

**Rappel des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne :**

**I - OUVERTURE GÉNÉRALE :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Aisne :

**du 20 septembre 2020 au 28 février 2021**  
**(3<sup>ème</sup> dimanche de septembre au dernier jour de février)**

**II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES :** Par dérogation au I, la chasse des espèces figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
<b>Gibier sédentaire :</b> - <b>Cerf :</b> * à l'approche ou à l'affût * à tir (approche, affût, battue)	1 <sup>er</sup> septembre 20 septembre	19 septembre (veille OG) 28 février	Avant l'ouverture générale, uniquement par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	Plan de chasse triennal
- <b>Chevreuil et daim :</b> * Brocard et daim à l'approche ou à l'affût * à tir (approche, affût, battue)	1 <sup>er</sup> juin 20 septembre	19 septembre 28 février	Avant l'ouverture générale, uniquement par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	
- <b>Sanglier :</b> * à l'approche ou à l'affût * à tir (battue dans les cultures, approche, affût en tous lieux) * à tir (battue dans les cultures, approche, affût en tous lieux) * à tir (approche, battue, affût)	1 <sup>er</sup> juin 1 <sup>er</sup> août 15 août 20 septembre	31 juillet 14 août 19 septembre 28 février	Avant le 15 août, uniquement par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	
- <b>Faisan commun :</b>	20 septembre	31 janvier		
- <b>Lièvre commun :</b>	20 septembre	1 <sup>er</sup> décembre		
- <b>Perdrix grise</b>	1 <sup>er</sup> septembre à 8 h (1 <sup>er</sup> dimanche de sept) 20 septembre	19 septembre 1 <sup>er</sup> décembre	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse avec un chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier (Perdrix grise naturelle de plaine)	
- <b>Renard :</b>	1 <sup>er</sup> juin	19 septembre	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques (même après réalisation des attributions chevreuil ou sanglier)	
- <b>Faisan vénéré, perdrix rouge, lapin de garenne, ; renard, fouine, martre, putois, raton laveur, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, Corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet, chien viverin, vison d'Amérique</b>	20 septembre	28 février		
<b>Oiseaux de passage et gibier d'eau :</b>	<b>Dates à titre indicatif, sous réserve de modification par arrêté ministériel</b>		Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur <b>Déclaration du territoire obligatoire</b>	
<b>Oiseaux de passage :</b> - Pigeons ramier, - Pigeons biset - colombin - Tourterelle des bois : - Tourterelle turque : - Grives mauvis, muscienne, litorne, draine, et merle noir (turdidés) : - Alouette : - Bécasses des bois : - Caille des blés :	20 septembre 20 septembre 29 août (dernier samedi d'août) 20 septembre 20 septembre 20 septembre 29 août (dernier samedi d'août)	20 février 10 février 20 février 20 février 10 février 31 janvier 20 février 20 février	A partir du 11 février, chasse à poste fixe (1) Avant l'ouverture générale : chasse à poste fixe (1) avec un chien pour le rapport et à plus de 300 mètres de tout bâtiment	
<b>Gibier d'eau :</b> - Oies cendrées, des moissons et rieuses. - Canards colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver, Fuligule milouin, Garrot à œil d'or, Harelde, Macreuses, Eider à duvet. - Canard chipeau, Nette rousse, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau - Bécassines des marais et sourdes : - Vanneau huppé - Autres limicoles et rallidés Bernache du Canada	21 août 6h 21 août 6h 15 septembre 7h 1 <sup>er</sup> août 10h (1 <sup>er</sup> samedi d'août) 20 septembre 21 août 6h 21 août 6h	31 janvier 31 janvier 31 janvier 31 janvier 31 janvier 31 janvier 31 janvier	Avant l'ouverture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - Dans les marais non asséchés ; - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau <b>sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.</b> Pour les bécassines, jusqu'au 20 août, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau entre 10 h et 17 h	25 par jour par territoire 25 par jour par territoire. Le jour de l'ouverture (21 août), ce maximum s'entend de 6h à midi puis de midi à l'heure de fin de chasse 25 par jour par territoire

**PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE "PETITS GIBIERS MIGRATEURS" (Extrait de l'Arrêté préfectoral)**

**ARTICLE 6 - Déclaration :**

**tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant la fermeture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis....**

**ARTICLE 7 - Modalités de gestion des prélèvements :**

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements.

1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre de canards et d'oies maximum à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25 canards et 25 oies.

2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement précisé dans le tableau ci-contre.

3- La fédération des chasseurs peut, en cas de calamité ou de condition particulière identifiée mettant en danger une espèce pour une période donnée, abaisser les maximums de prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse nécessaires à la protection de l'espèce (chasse à poste fixe notamment).

4 - La chasse des colombidés, turdidés et alaudidés avant 9 h et après 18 h dans la période de l'ouverture générale à la date de passage à l'heure d'hiver ou 17 h de la date de passage à l'heure d'hiver à la fermeture générale n'est possible qu'à l'affût.

5. Sauf accord écrit des riverains, les nouveaux postes fixes surélevés de plus de 3,5 m de haut au plancher pour la chasse des oiseaux migrateurs doivent être distants d'au moins 50 m de la bordure du territoire de chasse.

**ARTICLE 9 - Mesures de préservation des habitats favorables :**

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires s'engagent à mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux,

- pour les alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins,

- pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres,

- pour la bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine est interdite. L'agraine du gibier d'eau sur ses zones de chasse est autorisée entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. Il est particulièrement important du mois de février au mois de juin. Est considéré comme de la chasse à tir à l'agraine du gibier d'eau, toute chasse effectuée par une personne située à moins de 50 mètres d'un point d'agraine (accessible aux anatidés sauvages) ou resterait du grain après l'ouverture.

**CHASSE A LA BECASSE DES BOIS**

La « passée » à la bécasse est interdite par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986.

**VENERIE**

ARTICLE R.424-4 du Code de l'environnement

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

**CHASSE AU VOL**

ARTICLE R.424-4 du Code de l'environnement

Pour les espèces sédentaires, la chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au dernier jour de février.

**VENERIE SOUS TERRE**

ARTICLE R.424-5 du Code de l'environnement

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

**MESURES DE SECURITE POUR LES CHASSEURS ET LES NON CHASSEURS (Extrait du SDGC)**

Ces mesures sont complémentaires aux mesures de sécurité prévues par le code de l'environnement (L424-15 du CE et arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles)

**Interdictions et obligations**

Il est interdit, pour la chasse et la destruction

- de faire usage d'armes sur les routes et chemins du domaine public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer définis par la SNCF ;

- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;

- à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer sur ou au-dessus.

Toutefois, la chasse sur les chemins ruraux peut être autorisée par les communes sous réserve de la signature d'un arrêté selon le modèle en annexe 9.

**Déplacements**

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue ou de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les armes doivent être déchargées pour tout déplacement pédestre avant ou après la battue.

**Consignes**

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

**Visibilité**

Le port de signes distinctifs fluorescents orange, exceptionnellement jaune (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou de destruction en battue où sont utilisées des balles,

- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets.

**Sonneries**

Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi : début de battue : 1 coup long, fin de battue : 5 coups longs, accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs. Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

**Surfaces**

Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha

d'un seul tenant.

**Rattente**

La chasse dite à la « rattente » est interdite, elle consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs sur les territoires voisins.

Toutefois, en dérogation au premier alinéa du présent article, elle peut être pratiquée sous réserve d'un accord préalable écrit entre les responsables des actions de chasse considérées, cet accord définissant précisément les modalités d'organisation et les mesures arrêtées, permettant de garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Par ailleurs, les chasseurs et accompagnants porteront les signes distinctifs obligatoires prévus au-dessus.

**Chasse surélevée**

Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrims, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

Des panneaux interdisant la montée à la plateforme et mettant en garde contre les risques de chute doivent être apposés sur les postes fixes surélevés pour la chasse de plus de 3,5 m au plancher voir rédaction du préfet dans son courrier pour domaine public.

Le recours aux chaises de battue ou aux buttes de terre permettant de surélever les tireurs lors des chasses au grand gibier est recommandé.

**Recommandations**

Il est recommandé, lors des actions de chasse et de destruction des nuisibles, d'apporter toute la vigilance nécessaire aux éléments suivants :

- Bien identifier le gibier avant de tirer ;

- Respecter les angles de tir vis-à-vis de ses voisins (minimum 30°)

- S'assurer d'un tir fichant

- Décharger son arme pour le franchissement d'un obstacle

- Ne jamais tenir son arme à l'horizontale ou en direction d'une personne

- Signaler l'action de chasse en cours sur les accès ouverts au public.

**Définition**

(1) **Poste fixe :** La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagé le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

(2) **Chasse de jour :** le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

**III. TEMPS DE NEIGE :**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,

b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier),

c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,

e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,

f) la chasse des ragondins et rats musqués.

**IV. HEURES DE CHASSE :**

**Cas général :**

Avant l'ouverture générale : de jour de l'ouverture générale au 24 octobre inclus : 9 heures à 18 heures.

du 25 octobre à la fermeture générale : 9 heures à 17 heures.

**- exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :**

- chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier

- chasse à tir à l'affût du lapin

- chasse à tir à l'affût des colombidés, turdidés et alaudidés

- chasse à tir du renard, fouine, martre, putois, raton laveur, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, Corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet, chien viverin, vison d'Amérique,

- vénerie

**- exceptions du gibier d'eau :**

à la passée (dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci) : à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher,

à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit.